

214C1690  
FR0000121568-OP019-A06

13 août 2014

Décision de conformité du projet d'offre publique d'achat concurrente visant les titres de la société.

**CLUB MEDITERRANEE**

(Euronext Paris)

1. L'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique d'achat déposé par UniCredit Bank AG et Lazard Frères Banque<sup>1</sup>, agissant pour le compte de la société par actions simplifiée Global Resorts SAS<sup>2</sup>, visant les actions et les obligations à option de conversion et/ou d'échange en actions nouvelles ou existantes (« océanes<sup>3</sup> ») de la société CLUB MEDITERRANEE (cf. Décision et Information 214C1238 du 30 juin 2014).

Il est rappelé que se déroule actuellement l'offre publique d'achat en cours par laquelle la société Gaillon Invest s'engage à acquérir les titres CLUB MEDITERRANEE aux prix respectifs de 17,50 € par action et de 18,79 € (coupon attaché) par « océane », laquelle offre a fait l'objet d'une prorogation du calendrier (cf. notamment D&I 214C0916 du 27 mai 2014).

La société Global Resorts SAS s'engage irrévocablement à acquérir :

- au prix unitaire de **21 € (dividende attaché)**, la totalité des 32 281 067 actions CLUB MEDITERRANEE existantes à ce jour et non détenues par elle et les membres du concert (cf. infra), représentant 90,08% du capital de cette société<sup>4</sup>, ainsi que (i) les actions CLUB MEDITERRANEE susceptibles d'être émises à raison de la conversion des « océanes »<sup>5</sup>, et (ii) les actions CLUB MEDITERRANEE susceptibles d'être émises à ce jour à raison de l'exercice éventuel des 714 056 options de souscription d'actions CLUB MEDITERRANEE<sup>6</sup>;

<sup>1</sup> Seule UniCredit Bank AG garantit la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'initiateur dans le cadre de l'offre.

<sup>2</sup> La société par actions simplifiée Global Resorts SAS est une filiale indirecte d'International Resorts Holding SCA. Cette dernière est une société en commandite par actions de droit luxembourgeois, gérée de manière indépendante par International Resorts Management S.à r.l., son associé commandité gérant unique. International Resorts Holding SCA et International Resorts Management S.à r.l. sont des filiales d'Investindustrial V L.P. (« Investindustrial V »), un fonds de droit anglais, géré de manière indépendante par Investindustrial Advisors Limited, une société de droit anglais contrôlée par BI-Invest Holdings S.A., la société holding du groupe BI-Invest). BI-Invest Holdings SA est dirigée par son conseil d'administration ; elle n'est pas contrôlée (« BI-Invest Holdings »).

<sup>3</sup> Les « océanes » émises le 7 octobre 2010 (cf. prospectus ayant reçu le visa de l'AMF n°10-337 du 28 septembre 2010), d'une valeur nominale unitaire de 16,365 €, d'échéance le 1<sup>er</sup> novembre 2015, portent intérêt au taux annuel de 6,11%, et donnent droit d'obtenir pour chacune d'entre elles par conversion à une action CLUB MEDITERRANEE, étant précisé que ce ratio d'attribution d'actions est ajusté en cas d'offre publique, conformément aux modalités du contrat d'émission (ce ratio est ainsi actuellement de 1,124, cf. notamment note en réponse de CLUB MEDITERRANEE).

<sup>4</sup> Sur la base d'un capital composé au 31 juillet 2014 de 35 837 506 actions représentant 39 813 147 droits de vote, en application du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

<sup>5</sup> Soit 1 685 183 actions sur la base du ratio d'attribution actuellement applicable.

<sup>6</sup> Parmi lesquelles à ce jour 544 173 options sont exerçables et dont 382 369 donnent droit à des actions cessibles.

- au prix unitaire de **22,41 € (coupon attaché)**, la totalité des 1 499 273 « océanes » existantes à ce jour émises par CLUB MEDITERRANEE et non détenues par elle et les membres du concert susvisé<sup>7</sup>.

En application de l'article 231-9 I du règlement général, l'offre publique sera caduque si l'initiateur, agissant seul ou de concert (cf. infra), ne détient pas un nombre d'actions représentant une fraction du capital ou des droits de vote supérieure à 50% de CLUB MEDITERRANEE à la clôture de l'offre.

En application des articles 237-14 et suivants du règlement général, l'initiateur se réserve la possibilité de demander, dans un délai de trois mois à l'issue de la clôture de l'offre et si les conditions requises sont remplies, la mise en œuvre d'un retrait obligatoire visant les titres CLUB MEDITERRANEE non présentés à l'offre.

Il est précisé que la société de droit luxembourgeois Strategic Holdings S.à r.l.<sup>8</sup> et des affiliés de l'initiateur ont conclu des accords constitutifs d'une action de concert entre eux vis-à-vis de CLUB MEDITERRANEE, au sens des articles L. 233-10 et 233-10-1 du code de commerce<sup>9</sup>. Aux termes de ces accords, Strategic Holdings (qui détient 3 556 439 actions CLUB MEDITERRANEE) s'est engagée à vendre et apporter les actions qu'elle détient dans CLUB MEDITERRANEE<sup>10</sup>, de la manière suivante :

- Strategic Holdings s'est engagée à transférer, à leur demande, à des affiliés d'Investindustrial (à savoir BI-Invest Compartment Fund SICAV-SIF S.C.A. intervenant pour le compte de ses compartiments A et F, et Upper Brook Street Investments V L.L.P.) 1 190 476 actions CLUB MEDITERRANEE à un prix n'excédant pas le prix de l'offre ; et
- Strategic Holdings et les cessionnaires des actions ci-dessus se sont engagés à apporter en nature, au prix de l'offre, à International Resorts Holdings S.C.A., la société mère indirecte de Global Resorts SAS, à sa demande, tout ou partie des actions de CLUB MEDITERRANEE qu'elles détiendront, en vue de leur ré-apport en nature à Global Resorts SAS.

Il est précisé :

- qu'à l'appui du projet d'offre, le projet de note d'information de l'initiateur (article 231-18 du règlement général) et le projet de note en réponse de CLUB MEDITERRANEE (article 231-19 du règlement général) ont été déposés et diffusés respectivement les 30 juin et 28 juillet 2014, conformément aux articles 231-13 et 231-16 du règlement général ;
- que le cabinet Associés en Finance, représenté par MM. Bertrand Jacquillat et Daniel Beaumont, a été désigné par le conseil d'administration de CLUB MEDITERRANEE en vue de fournir une opinion indépendante sur les conditions de l'offre sur le fondement de l'article 261-1 I, 5° du règlement général.

2. Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre mené en application des articles 231-20 à 231-22 du règlement général, l'Autorité des marchés financiers :

- a pris connaissance (i) du projet de note d'information de Global Resorts SAS, qui comporte notamment ses objectifs et intentions et les éléments d'appréciation des termes de l'offre, et (ii) du projet de note en réponse de la société CLUB MEDITERRANEE, lequel comporte notamment l'avis motivé de son conseil d'administration et le rapport de l'expert indépendant, lequel conclut à l'équité des prix offerts pour les actions et les « océanes » CLUB MEDITERRANEE ;
- a constaté que le projet d'offre de Global Resorts SAS est libellé à des prix par action et par « océane » supérieurs de plus de 2% aux prix auxquels ces titres sont visés dans l'offre publique d'achat initiée par Gaillon Invest actuellement en cours, et qu'à ce titre les dispositions de l'article 232-7, 1<sup>er</sup> alinéa du règlement général sont respectées.

<sup>7</sup> Il est précisé que l'initiateur ne détient aucune « océane » CLUB MEDITERRANEE seul ou de concert.

<sup>8</sup> Strategic Holdings Sarl est gérée de manière indépendante par son conseil d'administration. Le capital de Strategic Holdings Sarl est détenu par le Compartiment D de BI-Invest Compartment Fund SICAV SIF. BI-Invest Compartment Fund SICAV SIF est gérée de manière indépendante par BI-Invest Compartment S.à r.l., son gérant (lequel est contrôlé par BI-Invest Holdings SA).

<sup>9</sup> Cf. D&I 214C1346 du 8 juillet 2014.

<sup>10</sup> La société Strategic Holdings S.à r.l détient à titre individuel 3 556 439 actions CLUB MEDITERRANEE représentant autant de droits de vote de cette société.

Sur ces bases, l'Autorité des marchés financiers a considéré que les conditions financières du projet d'offre publique d'achat initié par Global Resorts SAS visant les titres CLUB MEDITERRANEE lui conféraient le caractère d'offre concurrente par rapport à l'offre publique d'achat de Gaillon Invest telle que déclarée conforme le 15 juillet 2013 (D&I 213C0944 du 16 juillet 2013) et a déclaré conforme, le 12 août 2014, le projet d'offre publique d'achat de Global Resorts SAS en application des articles 231-23 et 232-7 du règlement général, cette décision emportant visa du projet de note d'information de l'initiateur, sous le n°14-460 en date du 12 août 2014.

En outre, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n°14-461 en date du 12 août 2014 sur le projet de note en réponse de la société CLUB MEDITERRANEE.

3. Une nouvelle information de l'Autorité des marchés financiers sera publiée pour faire connaître la date d'ouverture de l'offre concurrente et son calendrier, lequel sera fixé en application des articles 231-31, 231-32, 232-2 et 232-10 du règlement général (durée d'offre de 25 jours de négociation avec alignement de la date de clôture des offres publiques en présence).

Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions sur les titres CLUB MEDITERRANEE (articles 231-38 à 231-43 du règlement général) et celles relatives aux déclarations des opérations sur les titres CLUB MEDITERRANEE (articles 231-44 à 231-52 du règlement général) sont applicables.

---